

NOTES EXPLICATIVES

[Les mots soulignés dans le bill indiquent la matière nouvelle. Les mots en italiques ci-dessous marquent les endroits où les articles de la loi sont modifiés.]

L'objet du présent amendement à la *Loi des engrais chimiques* est l'établissement d'une sorte de contrôle sur la vente des engrais fabriqués aux Etats-Unis, par l'intermédiaire d'agents qui prennent les commandes des cultivateurs canadiens et font expédier l'engrais directement de l'usine américaine.

L'amendement défend aussi l'annonce pour la vente de l'engrais jusqu'à ce qu'il ait été convenablement enregistré en conformité des dispositions de la loi.

La quantité totale d'azote, d'acide phosphorique et de potasse qui doit être contenue dans les engrais assujétis à la présente loi, est portée de 12 pour cent à 14 pour cent, et il est aussi inséré une disposition restreignant la vente des matières réputées engrais chimiques, mais qui sont sans valeur pour l'agriculture.

Les restrictions imposées à la vente du *Trona Potash* ont été jugées un peu sévères, et, conséquemment, ces restrictions ont été quelque peu adoucies.

1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(4) Il est interdit à qui que ce soit de fabriquer ou d'importer un engrais chimique *pour le vendre, l'offrir en vente ou le garder pour la vente* au Canada, à moins que chaque marque n'ait été enregistrée au bureau du ministre et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué.»